



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit, tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers sur les territoires du 1^{er} décembre 2019 au 29 février 2020, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-5,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2017 et 28 novembre 2018 portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit ou tout dispositif visant à attirer les sangliers en période hivernale sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu la réunion du 13 décembre 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et la réunion du 17 octobre 2019 du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, issu de la CDCFS,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,

Vu la note sur l'agraining du sanglier produite en janvier 2010 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant l'augmentation importante des populations de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents et récurrents causés en particulier à l'activité agricole,

Considérant la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce en augmentant les prélèvements,

Considérant que l'agraining de dissuasion a pour but de détourner les sangliers des cultures sensibles en les maintenant en milieu forestier,

Considérant que l'agraining de dissuasion n'a pas pour objectif de nourrir ni de contenir les sangliers sur les territoires de chasse en période d'ouverture,

Considérant la nécessité de réduire fortement la population de sangliers dans le département,

Considérant qu'interdire l'agraining et/ou l'utilisation de tout produit attractif entre le 1^{er} décembre et le dernier jour de février, donc hors période de cultures sensibles, figurent parmi les mesures contribuant à optimiser l'exercice de la chasse avec une régulation des sangliers plus efficace en les rendant plus mobiles et donc plus vulnérables,

37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 89140 - 71040 MACON CEDEX - TELEPHONE : 03 85 21 28 00 - TELECOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi et la veille de jours fériés : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Il est inscrit au répertoire des sociétés sous le nom de SAISON INTERIEUR AGRICOLE S.A.
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Considérant que l'équilibre agro-cynégétique passe par la maîtrise des populations de sangliers,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions portant sur l'agrainage de dissuasion du sanglier et sur les attractifs grand gibier, prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, **toute forme d'agrainage des sangliers est interdite du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 29 février 2020, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.**

Durant cette même période, il est également interdit d'utiliser tout produit (comme le goudron de Norvège), tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers sur les territoires.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 18 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT